

Strasbourg, le 17 juin 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-034730

Cabinet dentaire
14 rue du Casino
88400 GÉRARDMER

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 08 juin 2011.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2011-1350.
Référence de la déclaration : DEC-2009-88-196-0004-01.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets dentaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de déclaration des appareils de radiodiagnostic auprès de mes services en remplacement de l'ancien système d'agrément.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans les Vosges, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Personne Compétente en Radioprotection

Vous avez signalé à l'inspecteur que vous êtes en cours de changement de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) ; l'ancienne PCR n'intervient plus dans votre cabinet et le contrat avec la nouvelle PCR externe n'est pas finalisé. Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, je vous rappelle qu'une personne compétente en radioprotection doit être désignée, après avoir suivi avec succès une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005.

Demande n°A.1 : Dès la finalisation du contrat entre votre cabinet et la future PCR externe, je vous demande de me transmettre la lettre de nomination de la nouvelle PCR ainsi que son attestation de réussite à la formation PCR.

Classement des travailleurs

L'inspecteur a constaté que le classement des travailleurs en catégorie A ou B n'a pas été réalisé. Ce classement est réalisé par le chef d'établissement après avis du médecin du travail.

Demande n°A.2 : **Je vous demande de procéder, conformément aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail, au classement de vos travailleurs après avis du médecin du travail.**

Dosimétrie

Lors de la visite, il a été constaté que les dosimètres passifs n'étaient pas stockés correctement.

Demande n°A.3 : **Il conviendra de stocker les dosimètres passifs avec le dosimètre témoin en un lieu éloigné de toute source de rayonnement.**

Contrôles d'ambiance

Lors de la visite, il a été indiqué qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé en interne. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance, visés à l'article R.4451-30 du code du travail, doivent être réalisés *a minima* tous les 3 mois sous la responsabilité du chef d'établissement. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance dans la salle de soin permet de répondre à cette obligation.

Demande n°A.4 : **Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4451-30 du code du travail et la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN fixant les périodicités de contrôle des installations.**

B. Observations

Contrôle de qualité des dispositifs médicaux

Je vous rappelle qu'il y a lieu de faire procéder aux contrôles définis par la décision AFSSAPS du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD